

# **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE FRIBOURG**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

SSE - Société Suisse des Entrepreneurs  
FFE - Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs  
Unia - Unia, le syndicat  
Syna - Syna, syndicat interprofessionnel

Givisiez / Fribourg, le 31 mars 2014



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
Art. 1	Relation entre la Convention collective de travail et la Convention nationale .....	2
Art. 2	Champ d'application .....	2
Art. 3	Champ d'application du point de vue du personnel.....	2
Art. 4	Abrogé.....	2
Art. 5	Compétence, application de la convention .....	2
Art. 6	CPPF, constitution et compétences d'ordre général .....	2
Art. 7	Tribunal arbitral, constitution .....	3
Art. 8	Traitement des différends, compétences.....	3
Art. 9	Droit applicable .....	4
Art. 10	Autres mesures .....	4
Art. 11	Fonds sociaux paritaires, constitution .....	4
Art. 12	Fonds sociaux paritaires, but et fonctionnement.....	5
Art. 13	Fonds sociaux paritaires, vide conventionnel.....	5
<b>2.</b>	<b>Dispositions matérielles</b> .....	<b>6</b>
Art. 14	Calendrier de la durée de travail local .....	6
Art. 15	Travail du samedi et dérogation à la Loi sur le travail .....	6
Art. 16	Jours fériés .....	7
Art. 17	Salaire de base .....	7
Art. 18	Salaire à la tâche, sous-traitance .....	7
Art. 19	Apprentis.....	7
Art. 20	Travail du dimanche.....	8
Art. 21	Remboursement des frais lors de déplacements, indemnités pour le repas de midi .....	8
Art. 22	Temps de déplacement.....	8
Art. 23	Remboursement des frais de transport.....	8
Art. 24	Calcul des vacances / jours fériés / 13 <sup>ème</sup> salaire .....	9
Art. 25	Vacances.....	9
Art. 26	Entrée en vigueur .....	9
Art. 27	Validité .....	9
Art. 28	Abrogé .....	9

# 1. Dispositions générales

## Art. 1 Relation entre la Convention collective de travail et la Convention nationale

<sup>1</sup> La présente Convention collective de travail (CCT) complète les dispositions de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), y compris ses parties intégrantes telles que le procès-verbal additionnel, les conventions transitoires et les conventions complémentaires.

La CN fait partie intégrante de la présente CCT.

## Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Le champ d'application correspond à celui de la CN. Les articles idoines de la CN et les annexes de la CN relatifs aux champs d'application tant pour le genre d'entreprise que pour les activités en définissent les caractéristiques.

<sup>2</sup> Les membres des associations faïtières, signataires de la présente CCT, sont tenus de la respecter lorsqu'ils travaillent sur le territoire du canton de Fribourg.

## Art. 3 Champ d'application du point de vue du personnel

<sup>1</sup> La présente CCT s'applique à tous les travailleurs occupés sur des chantiers et développant des activités stipulées à l'art. 2 CCT, engagés par des employeurs.

<sup>2</sup> La CCT n'est pas valable pour :

- le personnel dirigeant ;
- le personnel technique et administratif ;
- le personnel de cantine et de nettoyage.

## Art. 4 Abrogé

## Art. 5 Compétence, application de la convention

<sup>1</sup> Les parties contractantes de la CCT sont compétentes pour appliquer et faire appliquer la présente CCT, ainsi que pour concilier des différends et des litiges dans les domaines de la convention.

## Art. 6 CPPF, constitution et compétences d'ordre général

<sup>1</sup> La surveillance du respect de la présente convention et des dispositions normatives de la Convention nationale incombe à la Commission professionnelle paritaire fribourgeoise, ci-après la CPPF. Ceci découle des articles idoines de la CN.

<sup>2</sup> Celle-ci sera constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CO). Sa composition, ses structures (par exemple ses divers organes chargés de l'application) et son organisation sont définis dans ses statuts et/ou son règlement de fonctionnement.

<sup>3</sup> La commission paritaire peut déléguer les contrôles des conditions de travail par l'intermédiaire d'un mandat de prestations passé avec l'organisme de contrôles paritaires.

<sup>4</sup> Pour les contrôles relatifs au respect de l'annonce pour le travail du samedi, la commission donne la compétence de dénoncer à chacun de ses membres.

## **Art. 7 Tribunal arbitral, constitution**

<sup>1</sup> Les différends nés de la violation des conventions, s'ils ne sont pas aplanis par la CPPF, sont tranchés par un Tribunal arbitral cantonal composé d'un Président choisi en la personne d'un juriste au bénéfice de connaissances spécifiques touchant le droit du travail, de deux membres proposés par la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs et de deux membres proposés par les organisations de travailleurs.

<sup>2</sup> Toutes les personnes faisant partie du Tribunal arbitral cantonal sont nommées pour cinq ans, par le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

<sup>3</sup> La même autorité nomme, à la requête de la CPPF, selon les mêmes critères de choix, les suppléants nécessaires ou utiles pour assurer le fonctionnement du Tribunal arbitral cantonal.

<sup>4</sup> Le Tribunal arbitral cantonal applique les règles de procédure qui ont cours, en matière d'arbitrage, dans le canton de Fribourg.

<sup>5</sup> Le greffier du Tribunal arbitral cantonal est désigné par le Président.

<sup>6</sup> Les parties à un litige porté devant le Tribunal arbitral cantonal peuvent convenir, jusqu'au début de la première audience, de s'en remettre à la sentence du seul Président de cette autorité.

<sup>7</sup> Le Président du Tribunal arbitral cantonal a la charge de fournir sans délai à la CPPF une expédition complète de toute sentence arbitrale entrée en force.

## **Art. 8 Traitement des différends, compétences**

<sup>1</sup> La CPPF, par le biais de ses divers organes, est chargée de :

- a) Veiller au respect de la présente CCT et des dispositions normatives de la CN qui en font l'objet, cela notamment par des surveillances et des contrôles.
- b) Tenter de concilier les parties aux différends individuels ou collectifs concernant l'interprétation, l'application ou la violation des dites conventions et qui n'ont pas pu être aplanis au sein même de l'entreprise.
- c) Lorsqu'elle constate un non respect de la CN ou de la CCT, la CPPF est compétente pour :
  - sommer la partie présumée fautive de remplir ses obligations dans un délai donné ;
  - adresser un avertissement et imposer des frais administratifs ;
  - infliger une amende et imposer des frais administratifs ;
  - imposer des frais administratifs complémentaires ;
  - dénoncer des infractions à d'autres législations aux institutions compétentes ;
  - saisir le Tribunal arbitral ou civil.

Il n'y a pas de graduation par rapport à la procédure. La CPPF peut, selon la gravité du cas, infliger directement une amende sans avertissement préalable.

- d) Si la partie présumée fautive n'est pas d'accord avec la décision de l'un des organes de la CPPF, à l'exception du comité, elle pourra, dans un délai de 30 jours, déposer une réclamation auprès de la commission.
- e) La CPPF rendra une décision sur la réclamation. Si la partie présumée fautive veut s'opposer à cette décision, elle le fera par un recours dans un délai de 30 jours auprès du comité de la CPPF.
- f) Le comité décidera sur le recours. La décision pourra être contestée dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal arbitral cantonal.
- g) Une décision de la CPPF doit être munie de l'indication des voies de recours.

- h) La CPPF est aussi compétente, dès l'entrée en force du jugement, pour :
  - encaisser les amendes et les frais administratifs devenus exécutoires ;
  - percevoir les frais de procédure dus par le fautif selon décision du Tribunal saisi.
- i) La CPPF rémunère le Président, les membres et le greffier du Tribunal arbitral cantonal.
- j) La CPPF fixera elle-même le détail de ses compétences ainsi que celles de ses divers organes dans ses statuts et son règlement de fonctionnement, en respectant notamment le cadre défini par la CN. Elle peut en tout temps les adapter pour améliorer l'application des conventions.

<sup>2</sup> Le Tribunal arbitral cantonal est compétent pour :

- a) Traiter les recours qui seraient déposés par une entreprise ou une personne ayant fait l'objet d'une décision de la CPPF.
- b) Traiter les demandes qui lui seraient remises par la CPPF.
- c) Statuer sur les demandes qui lui sont présentées par les parties à la présente convention pour infraction à cette dernière lorsque l'intervention de la CPPF n'a pas permis d'y remédier.
- d) A la demande des parties prenantes à la présente convention, arbitrer les conflits qui pourraient survenir entre elles.

<sup>3</sup> Les amendes, les frais de procédure et les paiements en exécution des prestations conventionnelles sont exigibles dans les dix jours suivant l'entrée en force de la décision de la CPPF ou de la sentence arbitrale ou de la décision judiciaire rendue.

<sup>4</sup> Les montants payés au titre d'amendes sont destinés à contribuer à la couverture des frais de fonctionnement de la CPPF.

## **Art. 9 Droit applicable**

<sup>1</sup> La procédure se base sur le Code de procédure civile fédérale et la Loi sur la justice fribourgeoise.

<sup>2</sup> Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives et sans appel. Reste réservé le recours en nullité au sens du droit cantonal.

## **Art. 10 Autres mesures**

<sup>1</sup> A côté des sanctions prévues à l'article 8, par l'intermédiaire de la CPPF, les partenaires à la présente convention s'engagent à la faire respecter en intervenant auprès du gouvernement ou des services cantonaux concernés. A ce titre il sera demandé :

- a) au gouvernement, l'exclusion d'une entreprise de la procédure de passation de travaux publics, au sens de la législation et des règlements sur les marchés publics ;
- b) aux services cantonaux concernés, un embargo concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère.

<sup>2</sup> Ces propositions ne peuvent pas être attaquées devant le Tribunal arbitral.

## **Art. 11 Fonds sociaux paritaires, constitution**

<sup>1</sup> Dans l'intérêt général de la profession, il est institué un fonds paritaire. La gestion de ce fonds paritaire, appelé FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION, incombe à la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs ainsi qu'aux syndicats Unia et Syna. Pour ce faire, ces entités se constituent en association au sens des articles 60 et suivants du CO. Sa composition, ses structures et son organisation sont définis dans ses statuts.

## **Art. 12 Fonds sociaux paritaires, but et fonctionnement**

<sup>1</sup> Le but de cette association est de :

- a) Promouvoir et entretenir entre ses membres un esprit de collaboration et de solidarité.
- b) Par le biais des contributions des employés et des employeurs :
  - aider à la promotion et au financement du perfectionnement professionnel des travailleurs de la construction ;
  - réaliser des tâches à caractère sociale, pour autant que les réserves le permettent ;
  - verser aux organisations syndicales et/ou patronales, signataires de la CCT, des montants permettant de financer les frais d'exécution des conventions, ou dans une certaine mesure pour les syndicats à rembourser les contributions payées par les travailleurs syndiqués ;
  - soutenir des institutions de contrôles des conditions de travail sur les chantiers, dont les associations signataires de la CCT sont membres paritairement, par garantie de financement, voire par un subventionnement pour autant que la situation financière de l'association le permette ;
  - couvrir les frais d'exécution des présentes clauses.
- c) Gérer le fonds selon ses propres règlements.

<sup>2</sup> Une contribution pour alimenter ce fonds social paritaire est perçue auprès de tous les travailleurs et employeurs soumis à la présente Convention, en plus des dispositions de la CN.

<sup>3</sup> La contribution des travailleurs s'élève à 0,3 % de la somme des salaires soumis à la SUVA. Elle est portée en déduction par l'employeur lors du paiement du salaire. Quant aux employeurs, leur cotisation s'élève à 0,1 %.

<sup>4</sup> Les litiges non réglés par le comité du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION sont transmis à la CPPF. Si elle n'arrive pas à les résoudre, elle les transmet soit au Tribunal arbitral cantonal, soit à un autre tribunal compétent.

## **Art. 13 Fonds sociaux paritaires, vide conventionnel**

<sup>1</sup> Par analogie à l'article 8 alinéa 4 de la CN ou les articles idoines d'une nouvelle CN, le FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION reste en vigueur en cas de vide conventionnel. L'association du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION demeure active et poursuit ses buts. Elle encaisse les cotisations prévues afin de disposer des moyens nécessaires.

## 2. Dispositions matérielles

### Art. 14 Calendrier de la durée de travail local

<sup>1</sup> Un calendrier de la durée locale du travail doit être établi par les parties contractantes et tient compte des critères définis dans la CN.

<sup>2</sup> Eu égard aux conditions géographiques et climatiques spéciales du canton de Fribourg, les parties contractantes doivent impérativement, lors de l'établissement du calendrier de la durée locale du travail, prendre en considération les conditions météorologiques et de luminosité qui règnent notamment pendant l'entre-saison et l'hiver "point hivernal".

<sup>3</sup> Sur cette base, la durée normale de la semaine de travail est fixée comme suit :

- 20 semaines à 37,5 heures par semaine ;
- 16 semaines à 41,0 heures par semaine ;
- 16 semaines à 45,0 heures par semaine.

<sup>4</sup> Les limites inférieures et supérieures de la durée hebdomadaire de travail, de 37,5 heures et de 45,0 heures, ne doivent, dans la règle, pas être dépassées.

<sup>5</sup> Le calendrier de la durée du travail est établi par la CPPF. Il doit correspondre aux critères définis dans la CN.

### Art. 15 Travail du samedi et dérogation à la Loi sur le travail

<sup>1</sup> Selon la CN, le samedi est réputé chômé. Toute entreprise se trouvant dans l'obligation d'exécuter des travaux en dehors de l'horaire normal de travail (au sens de la CN et de la Loi sur le travail LTr) doit l'annoncer à la commission paritaire au moyen du formulaire ad hoc édité par celle-ci.

<sup>2</sup> Pour le travail du samedi, le formulaire dûment rempli doit être transmis au moins 24 heures à l'avance au secrétariat de la CPPF.

<sup>3</sup> L'absence d'annonce est sanctionnée par une amende prononcée par la CPPF. Il en est de même si l'entreprise omet de remplir certains points de l'annonce tels que la liste des travailleurs ou si elle donne des informations erronées.

<sup>4</sup> Si la CPPF devait constater qu'une entreprise abuserait du travail du samedi, elle peut lui imposer une procédure d'autorisation en lieu et place de l'annonce.

<sup>5</sup> Une entreprise en situation de non respect de la CN peut, elle aussi, se voir imposer une procédure d'autorisation en lieu et place de l'annonce.

<sup>6</sup> La CPPF est compétente pour décider d'imposer une procédure d'autorisation en lieu et place d'une annonce.

<sup>7</sup> Pour le travail soumis à autorisation légale (travail de nuit, travail du dimanche ou durant un jour férié) la demande d'autorisation doit être transmise au moins 4 jours avant le début des travaux au secrétariat de la CPPF. Celui-ci la transmet à l'autorité compétente ainsi qu'aux parties contractantes locales. Celles-ci transmettront leur préavis à l'autorité comme le prévoit la Loi sur le travail.

<sup>8</sup> Après consultation des parties, l'autorité compétente transmet sa décision directement à l'entreprise. (voir accord protocolaire)

## **Art. 16 Jours fériés**

<sup>1</sup> Les travailleurs rétribués à l'heure, soumis à la présente CCT, ont droit à une indemnité fixée à 3 %, pour la perte de salaire subie lors des jours fériés ou chômés suivants, pour autant qu'ils tombent sur un jour travaillé :

### **Dans les communes de confession catholique**

<sup>2</sup> Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, Fête nationale 1<sup>er</sup> août, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

### **Dans les communes de confession réformée**

<sup>3</sup> Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale 1<sup>er</sup> août, Noël et un jour à fixer selon les régions, à défaut, la Saint-Etienne le 26 décembre.

## **Art. 17 Salaire de base**

<sup>1</sup> Les salaires de base sont définis dans la CN ou dans des conventions complémentaires.

<sup>2</sup> Pour en faciliter la lecture, la CPPF établit chaque année un tableau récapitulatif de ceux-ci et le tient à disposition des entreprises et des salariés.

## **Art. 18 Salaire à la tâche, sous-traitance**

<sup>1</sup> L'entreprise doit informer la CPPF de toute pratique du salaire à la tâche défini dans les articles idoines de la CN.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise adjuge des travaux à un sous-traitant, il lui appartient d'imposer à celui-ci, dans le contrat de sous-traitance, le respect de la CN pour autant qu'il soit concerné par son champ d'application. Il s'assurera aussi du respect de la CN en appliquant les dispositions de la Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement ainsi que les directives du SECO applicables aux travailleurs détachés. En cas de doute, elle demandera à la CPPF de procéder à un contrôle.

<sup>3</sup> Si l'une des parties prenantes à la présente CCT a des doutes fondés sur le non respect de la CN par un sous-traitant, elle peut demander un contrôle immédiat. Cette demande sera traitée par le secrétariat qui, au besoin, fera appel à l'organisme de contrôles paritaires.

<sup>4</sup> Lorsqu'un sous-traitant a commis une infraction à la CN et qu'il fait défaut, la CPPF informera l'entrepreneur contractant.

## **Art. 19 Apprentis**

<sup>1</sup> Les parties contractantes fixent comme suit le salaire des apprentis occupés dans les entreprises mentionnées à l'art. 2 de la CN :

- 1<sup>ère</sup> année : 30 % du salaire Q

- 2<sup>ème</sup> année : 40 % du salaire Q

- 3<sup>ème</sup> année : 50 % du salaire Q

<sup>2</sup> Sur cette base, l'entreprise calculera le salaire horaire ou mensuel qu'elle portera dans le contrat.

<sup>3</sup> Les apprentis sont soumis à la cotisation au FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION définis à l'article 11 de la CCT.

<sup>4</sup> La CPPF, par son comité, a aussi la compétence de fixer les salaires des formations qui ont une durée de moins de 3 ans (AFP).

## **Art. 20 Travail du dimanche**

- <sup>1</sup> Pour le travail du dimanche, le supplément de salaire à payer est de 50 %.
- <sup>2</sup> Est réputé travail du dimanche, le travail effectué du samedi 17.00 heures au lundi 05.00 heures en été, respectivement 06.00 heures en hiver, et les jours fériés reconnus (00.00 heures jusqu'à 24.00 heures).

## **Art. 21 Remboursement des frais lors de déplacements, indemnités pour le repas de midi**

- <sup>1</sup> L'employeur doit mettre à disposition, à ses frais, un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité de 16 francs.
- <sup>2</sup> L'indemnité au sens de l'alinéa 1 est accordée si le travailleur effectue au moins la moitié des heures prévues par le calendrier de la durée du travail et à la condition qu'il reprenne une partie de son activité journalière après la pause de midi.
- <sup>3</sup> N'ont pas droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 1, les travailleurs qui, dans l'intervalle de l'heure de pause de midi, choisissent de rentrer à leur domicile à pied ou au moyen d'un véhicule, si l'employeur le met à disposition.
- <sup>4</sup> Si le travailleur ne peut pas regagner son lieu de rassemblement habituel en fin de journée, il a droit au remboursement des frais effectifs de transport, repas et logement au sens de l'art. 327a CO.

## **Art. 22 Temps de déplacement**

- <sup>1</sup> Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement ne fait pas partie de la durée annuelle du travail selon l'art. 24 CN. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.
- <sup>2</sup> Le temps de transport est établi pour chaque chantier à l'aide d'un logiciel (par ex. Twixroute).
- <sup>3</sup> L'entreprise informe les employés du temps de transport défini. Le document de calcul est à disposition auprès des responsables du chantier.

## **Art. 23 Remboursement des frais de transport**

- <sup>1</sup> Le montant de l'indemnité due pour l'utilisation par le travailleur de son propre véhicule à moteur, sur demande de son employeur, est le suivant :
  - automobile           Fr. 0.65 par km
  - moto                   Fr. 0.30 par km
  - cyclomoteur       Fr. 0.25 par km
- <sup>2</sup> Le propriétaire du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.

## Art. 24 Calcul des vacances / jours fériés / 13<sup>ème</sup> salaire

<sup>1</sup> Le tableau du taux global vacances / jours fériés se présente comme suit :

Description	Travailleurs entre 20 et 50 ans	Travailleurs dès 50 ans révolus et jeunes jusqu'à 20 ans
Salaire de base y.c. suppléments évent.	100 %	100 %
Indemnité jours fériés	3 %	3 %
Vacances :		
10.6 % de 103 %	10.92 %	
13.0 % de 103 %		13.39 %
Total	113.92 %	116.39 %
./ Salaires de base	100 %	100 %
Total vacances et jours fériés	13.92 %	16.39 %

<sup>2</sup> Le 13<sup>ème</sup> salaire (8.3 %) s'ajoute au salaire de base, aux jours fériés et aux vacances.

## Art. 25 Vacances

<sup>1</sup> Deux semaines consécutives doivent être accordées durant la période des vacances scolaires, pour ceux qui en font la demande.

<sup>2</sup> La date des vacances doit être convenue suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, il est judicieux de prévoir trois semaines de vacances en été.

## Art. 26 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente CCT entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2013.

## Art. 27 Validité

<sup>1</sup> La présente CCT est valable pour la durée de la Convention nationale. Les parties peuvent la reconduire d'un commun accord.

## Art. 28 Abrogé

Fait à Givisiez / Fribourg, le 31 mars 2014



W. Messmer

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)



D. Lehmann

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE)



J.-L. Schouwey



J.-D. Wicht

Unia, le syndicat  
Secrétariat central

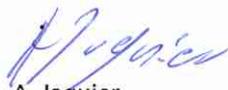


N. Lutz

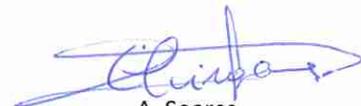


R. Ambrosetti

Unia, le syndicat  
Région Fribourg



A. Jaquier



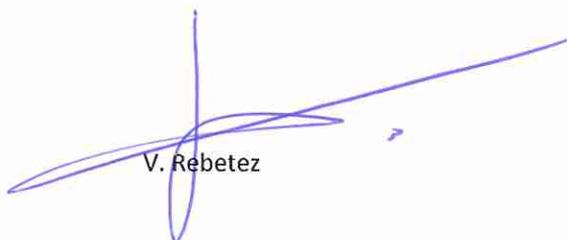
A. Soares

Syna, syndicat interprofessionnel  
Secrétariat central

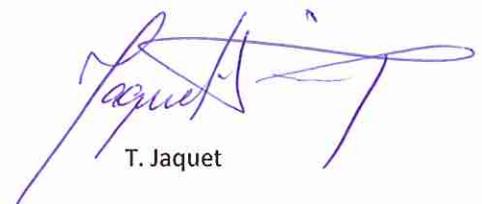


P.-A. Grosjean

Syna, syndicat interprofessionnel  
Région Fribourg



V. Rebetez



T. Jaquet

## ***Adresses utiles***

### **Commission professionnelle paritaire fribourgeoise du secteur principal de la construction (CPPF)**

Rte André Piller 29  
Case postale  
1762 Givisiez  
Tél. 026 460 80 20 Fax. 026 460 80 25

### **Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE)**

Rte André Piller 29  
Case postale  
1762 Givisiez  
Tél. 026 460 80 20 Fax. 026 460 80 25

### **Syna, syndicat interprofessionnel**

Route du Petit-Moncor 1  
Case postale 11  
1752 Villars-sur-Glâne  
Tél. 026 409 78 20 Fax. 026 409 78 25

### **Syna, syndicat interprofessionnel**

Place du Tilleul 9  
Case postale 93  
1630 Bulle  
Tél. 026 919 59 09 Fax. 026 919 59 10

### **Unia, le syndicat**

Route des Arsenaux 15  
1700 Fribourg  
Tél. 026 347 31 31 Fax. 026 347 31 49

### **Unia, le syndicat**

Rue St-Denis 85  
1630 Bulle  
Tél. 026 912 77 14 Fax. 026 913 12 37

